avec les parties signé de Loz no^re royal.

De laquelle lecture publication et enregistrement nous avons donné
acte pour servir ce que de raison.

[signature] Lieutenant

Du jour 13 aoust 1692

Ce Requérant M^e [illegible] Pr de partie donataire en presence du defendeur
De M^e [illegible] Pr de donant lecture publication acte de
[illegible] greffier de la donation cy apres cy dessus ord^ce acte regree
Ainsy qu'il en suit

Le vingthuictiesme jour du mois d'avril mil six cens quatre vingtz douze apres midy au
[illegible] de Charrit [illegible] du no^re soubzsigné personnellement establie Marguerite de
Celier dit Billion [illegible] du lieu de Chalvignac laquelle de son gré pour les bons et
agreables services que a receus ou espere recevoir de Helis Bonnard et Amarchial
Sisternes sa niepce du dict lieu icy presente acceptante luy a donné par donation
entre vifs pure perpetuelle et irrevocable a jamais tous et chacuns ses biens meubles
et immeubles noms droicts et actions en quelque part qu'ils soyent situés et
assis, et apres la mort tous ses droicts legitimes tant paternelz que maternelz
a lad. Helis Bonnard sa niepce soubz la reservation de la somme de cinq livres
pour en disposer ainsi que bon luy semblera. Lesquels ayant disposé le donneur
compris dans la presente donation et a la charge de la nourrir et entretenir
sa vie durant dans la maison ou dans autre maison pareille qu'il luy sera
louée par lad. Bonnard et au cas lad. donataire et sa niepce la nourrir
pour lad. nourriture et entretenement luy payera chaque année pour
[illegible] la quantité de [illegible] bled seigle [illegible] bled noir
et une robbe de trois en trois ans et vingt sols chasque année payable de
six en six mois le premier paye de lad. pension a la Sainct [illegible] prochain venant
et ainsy a le temps [illegible] sera nourrie et entretenue par lad. Bonnard
cedant et constituant [illegible] tenir a titre de precaire promettant
garantir [illegible] a peine et [illegible] requerir la lecture et enregistrement
d'apres donation [illegible] M^r le bailly d'Auvergne ou son lieutenant a Aurillac
a ses fins constitue son procureur M^e
[illegible] avoir pour agreable tout ce que aura esté faict ainsy
et relevant indemne soubz [illegible] car ainsi les parties l'ont voulu promettant
obligeant renonceant. Faict presens de Me Guillaume [illegible] Curé de
Chalvignac docteur en theologie et de [illegible] Jean Lacoste greffier de
l'election de la ville de Mauriac soubzsignés les parties ont declaré
ne scavoir signer de ce sommées ainsi signé a l'orig^al [illegible] et
Lacoste [illegible]. Signé [illegible] no^re royal.

[signature] Lieutenant

Ce Requérant M^e [illegible] Pr de partie donataire en presence de
consentant de M^e [illegible] Pr de partie donnant lecture de
publication de la presente donation cy apres cy dessus ord^ce acte regree
ainsy qu'il en suit

Le vingtdeuxiesme jour du mois de jan^er mil six cens quatre
vingtz douze apres midy a Mauriac en la maison de Mre Guillaume [illegible]
[illegible] en l'election de Mauriac furent presens et personnes [illegible]
marchand majeur procedant de l'advis de Charles [illegible] son pere aussi mar^ant
marchand [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] parr^e
de Chalvignac et Helis [illegible] procedant aussi de l'advis de [illegible]

Africagenere

Vaurs lad. Gelis, lesd. Pons aussi Sempere la mere du viell [illegible]
Estienne Mauri Cadet dellaine son oncle Jean Dulieu de [illegible]
ce dont aussi que mariage aye este traitté les solemnitez requises accomplir
en face de nostre S.te mere esglize catholique apostolique et romaine a la [illegible] requision
de l'une des parties [illegible] a leurs [illegible] les autres Ternar [illegible]
lad. Gelis Vaurs dans pour le support des charges duquel acte. Comme [illegible]
accorde et les constitutions de dot quittances receues [illegible]
scavoir que led. Ternar futur espoux sest constitué et a luy [illegible] a lad.
future espouse tous et chacuns ses biens meubles et immeubles noms droits et actions que
pareillement lad. Vaurs future espouze [illegible] sest constitué
par elle [illegible] audit futur espoux tous et chacuns ses biens noms droits et actions presens et
a venir en quoy qu'ils consistent donnant pouvoir aud. futur espoux de lever et
rechercher [illegible] payer et y donner une ou plus. quittances [illegible]
[illegible] tous et chacuns ses biens [illegible]
qui mariage [illegible] Mauri oncle de lad. future espouze [illegible]
[illegible] a elle [illegible]
a donné par donation entre vifs [illegible] en faveur
du premier mariage la moitié de tous et chacuns ses biens [illegible] par
le contrat de mariage de lad. future espouze avec [illegible] Jacques Mauri son
neveu receu par Lafarge no.re le 10e 9bre 1690. et de plus [illegible] a lad. future
espouze sa niepce le droit a elle appartenant de nommer celluy de deux enfans
issus du premier mariage de lad. future espouze avec led. Jacques Mauri [illegible]
l'effet de la donation de la moitié de tous ses biens [illegible]
par le contrat de mariage entre lesd. Mauri et Vaurs [illegible]
[illegible] Mauri donatere [illegible] lad. option de nomination [illegible]
[illegible] lad. future espouze [illegible] que celluy desd. enfans
[illegible] nommé sera par elle marié ou aura atteint l'age de 25 ans l'age
[illegible] donation et cession led. Mauri de la moitié de biens [illegible] a lad. Vaurs
future espouze a la charge par elle de rendre la moitié desd. biens a elle donnes
a celluy desd. deux enfans du premier lit qui voudra [illegible]
mariera [illegible] ou aura atteint l'age de 25. ans [illegible] lad. future
espouse soit tenue de rendre aucun compte des jouissances [illegible]
de laquelle led. Mauri a deschargé et descharge lad. future espouze [illegible]
obligee [illegible] attendu que tous ses biens sont immeubles
voullant que [illegible] rechercher, [illegible] charge de rendre compte soit
annullee [illegible] lad. donation [illegible] recompense
lad. future espouze du soin nourriture et education desd. enfans [illegible]
[illegible] obligée led. Mauri luy a donné [illegible] par mesme consideration comme
[illegible] la somme de 300.# a prendre et se faire payer sur le plus clair desd. biens donnés
[illegible] lad. option de nomination [illegible] aussi led. Mauri donataire
[illegible] lad. future espouze jouisse [illegible] de la moitié desd. biens
[illegible] deux enfans de son premier lit [illegible] nomination quelle
[illegible] pour recueillir l'effet de lad. donation [illegible] nourrissement
par elle et entretenant lesd. enfans et payant les charges sans aussi rendre aucun
compte [illegible] compte [illegible] descharge voullant [illegible]
elle [illegible] lad. donation a elle faite de la moitié desd. biens
[illegible] pour [illegible] ainsi [illegible]
qu'elle verra a estre lad. descharge [illegible] fidei commis desd. biens
de plus led. donatere [illegible] lad. moitié desd. biens par luy [illegible]
[illegible] de 500.# un lit garny de [illegible] de plume, une couverte de Thoulouze
quatre linceulx grands un [illegible] un coffre fermant a clef [illegible]
legue a celluy desd. deux enfans du [illegible] lit de lad. future espouze qui ne sera
pas nommé pour recueillir l'effet de lad. donation pour sa legitime [illegible]
portion hereditaire paternelle [illegible] sur les biens dud. donatere [illegible]
[illegible] celluy desd. enfans qui sera nommé par led. donatere [illegible]
[illegible] lad. future espouze sera tenu de payer a celluy qui ne sera pas nommé
scavoir la somme de 200.# [illegible] lorsqu'il se mariera ou aura atteint l'age
de 25 ans par sad. mere [illegible] a 40.# payables consecutivement